

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - CAMION
FOOD TRUCK "CROC PIZZA" - PROMENADE DES LANDES, PLACETTE ANGLE
AVENUE GAMBETTA/RUE MARCELIN BERTHELOT ET ESPLANADE CHRISTIAN
MUREZ AVENUE GUY DE MAUPASSANT - DU 01 JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE
2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-0400 du 08 juillet 2020 réglementant la circulation promenade des Landes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par « CROC PIZZA » pour l'installation d'un camion de vente de pizzas tous les lundis soir sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, tous les mardis soir sur la promenade des Landes et tous les jeudis soir sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO, **du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation, sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, sur la promenade des Landes et sur la placette angle Gambetta et Berthelot, pour permettre l'installation du camion de vente de pizzas,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

Tous les lundis de 16h00 à 22h00, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » est autorisé à circuler et à stationner à l'emplacement réservé au food truck sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant.

Sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, le pétitionnaire doit respecter le sens de circulation à savoir entrée rue des Vignobles et sortie rue Auguste Renoir.

Tous les mardis de 16h00 à 22h00, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, en dérogation à l'arrêté municipal n°2020-0400 susvisé, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » immatriculé GR 462 XC est autorisé à circuler promenade des Landes et à se stationner derrière les barrières de l'entrée de la promenade.

Tous les jeudis de 16h00 à 22h00, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » immatriculé GR 462 XC est autorisé à circuler et stationner sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO.

Lors des manœuvres pour son installation et son départ, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion à pizzas ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

Article 2 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de food truck à chaque installation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- CROC PIZZA
- Pôle Commerces

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 01/01/2024